



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 26 juillet 2007

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2007/47

Créant une zone interdite à la navigation et à la plongée sous-marine autour de Fort Boyard – île d'Aix (Charente-Maritime) (*Version consolidée au 22 août 2023*)

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13,1° et R 610-5 ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 11 juin 2007.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime

CONSIDERANT les dangers de navigation présentés par la présence d'une plate-forme auto-élevatrice placée à 15 mètres dans l'Ouest de fort Boyard ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la réalisation des tournages télévisés sur le fort Boyard ainsi que les dangers présentés par les installations nécessaires au tournage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits à moins de 200 mètres de fort Boyard.

Article 2 : La navigation de tout navire et engin nautique est limitée à cinq (5) nœuds dans la couronne comprise entre 200 mètres et 300 mètres du fort.

(Modifié par l'arrêté 2023/165 du 22 août 2023)

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques :

- des sociétés chargées des tournages télévisés sur le fort et du transport du personnel nécessaire à ces tournages ;
- nécessaires à la réalisation d'études scientifiques ou de travaux autorisés à moins de 200 mètres de Fort Boyard ;
- aux navires et engins du service public en mission.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006/102 du 22 décembre 2006 créant une zone interdite à la navigation, à la plongée sous-marine et à la baignade autour de Fort Boyard.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du Code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Xavier Rolin

SIGNÉ